

Arrêté n° 1273 du 31 juillet 2025 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre ler relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe Loos préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2024-005 du 30 juillet 2024 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-970 du 28 juin 2023 fixant le cadre de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse sur le bassin versant de l'Alagnon et du Haut-Allier dans le département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1158 du 24 juillet 2025 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal ;

Vu les avis émis lors de la consultation du Comité de Suivi Opérationnel des Etiages du 31 juillet 2025 ;

Considérant que, pour concilier la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines;

Considérant la nécessité de sensibiliser l'ensemble des usagers de l'eau du département à la fragilité des ressources en eau dans un contexte de déficit pluviométrique marqué ;

Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant l'évolution de la situation hydrologique avec une baisse générale des débits et franchissement des seuils de vigilance, d'alerte renforcée et de crise sur certaines zones de gestion, les prévisions d'augmentation des températures et d'absence de pluies significatives ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Des mesures de limitations des usages de l'eau s'appliquent selon les zonages figurant sur le tableau en annexe 1 et sur les cartes en annexe 2. Les cartes de l'annexe 2 différencient les zonages selon que l'eau provienne du réseau d'eau potable ou du milieu naturel.

Les mesures de limitation applicables sur chaque zone de gestion sont celles référencées dans les tableaux de l'annexe 3.

Dans les zones de gestion classées au niveau de vigilance, tout usager est invité à limiter sa consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource.

ARTICLE 2: Les dispositions de l'article L.214-18 du Code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas. L'eau stockée hors période d'étiage n'est pas concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 3: Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2025 inclus.

ARTICLE 4: L'arrêté n° 2025-1244 du 24 juillet 2025 est abrogé.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et les cartes de zonages détaillées mentionnées à l'article 1er sont consultables:

- sur le site des services de l'Etat sous le lien suivant: https://www.cantal.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Environnement/Secheresse-Restrictions-des-usages
- sur le site Vigieau sous le lien suivant: https://vigieau.gouv.fr/

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le recours peut aussi être adressé via l'application Télérecours (www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mauriac, le sous-préfet de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale délégué du Cantal de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

À Aurillac, le 31 JUL. 2025

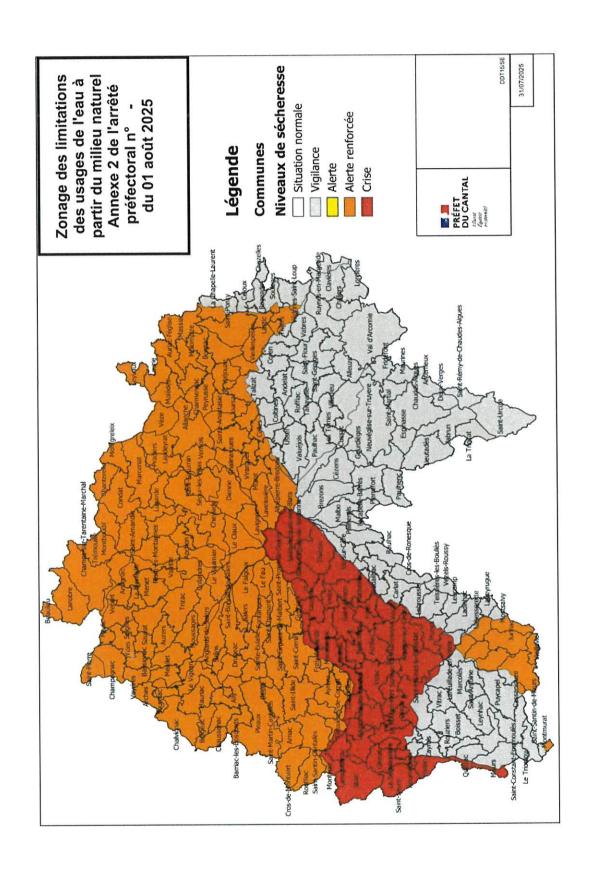
pour le préfet, par délégation, le secrétaire général,

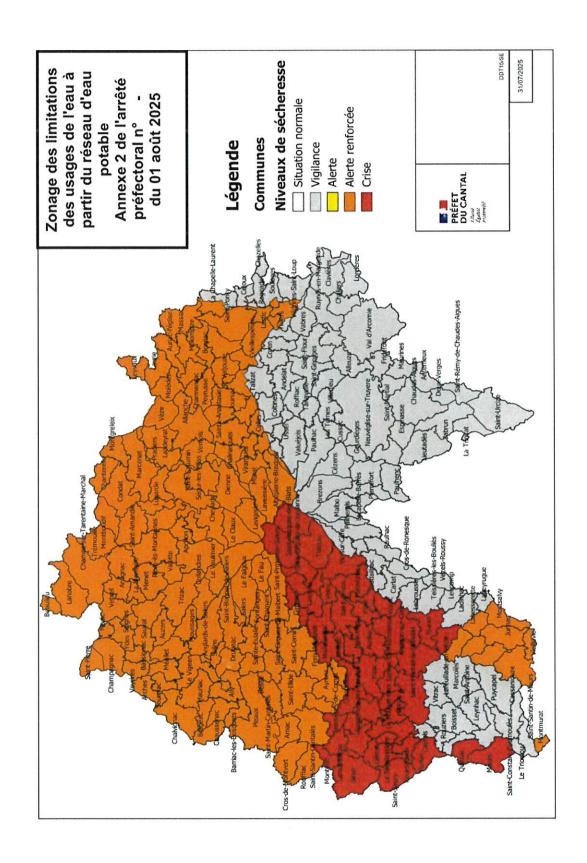
Hervé DEMA

Arrêté préfectoral n° 2025-1273 du 31 juillet 2025 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Annexe 1 – Zonage des mesures de gestion

Sous-bassin	Zone de gestion	Niveau de gestion
Alagnon Haut Allier	Alagnon	Alerte renforcée
Alaghori Haut Allier	Haut-Allier	Vigilance
	Affluents du Lot	Alerte renforcée
	Ander - Margeride	Vigilance
	Aubrac	Vigilance
Lot	Célé	Vigilance
	Rivière Lot	Vigilance
	Truyère aval	Vigilance
	Veyre	Crise
	Cère	Crise
Dandaga	Maronne - Auze	Alerte renforcée
Dordogne	Sumène	Alerte renforcée
	Rhue	Alerte renforcée





Arrêté préfectoral n° 2025-1273 du 31 juillet 2025

Annexe 3.1

. - Définition des usages et des mesures d'adaptation sur le sous-bassin de la Dordogne

Usages prioritaires:

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels		Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
OUI	OUI	Alimentation en eau potable des populations			d'interdiction arrêté spécifique	e	X	X	X	Х
OUI	OUI	Abreuvement du bétail		En cas de prélève remplissage des ci	cipal spécifique ment dans un co	ours d'eau, le ctué depuis la	x	X	X	×

Usages domestiques et secondaires :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles		INTERDIT de 13 h à 20 h	INTEI entre 8 h		×	X	X	х
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers	Information via	INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTE	RDIT	X	X	X	х
OUI	OUI	Jardineries	communiqué de presse	INT	20 h		Х	Х		
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées	·		INTERDIT sauf circuit ferm	é	×	×	X	
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)		×	×	×	X (hors gestio n OUG C)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international: Interdiction de 8 h à 20 h Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	×	×	×	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h—réduction consommation hebdomadaire de 60 % + registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + sauf si pénurie eau potable. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment		×	×	
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques			of mise en place c ental encadrant		×	×	×	
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		INTI Sauf remise premier ren chantier avait e premières	INTERDIT	×				
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		Sauf remi premier ren chantier avait o premières r impératif san	ERDIT se à niveau, nplissage si le débuté avant les estrictions et nitaire soumis à n de l'ARS	INTERDIT, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	×	×	×	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		validation de l'ARS INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	×	x	×	Х
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impérat		sanitaire	x			
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travai		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	x	x	х	х
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme)		sauf impér	ERDIT atif sanitaire, lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire		×	×	Х

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAI	JF pour la salub	rité et sécurité	x	x	x	×

^{*} Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	pre Les opé consommatric polluées sont r de ne sauf impérat Le registre de	l'arrêté d'autori scriptions des Id trations exceptions es d'eau et géné eportées (exem ettoyage grande if sanitaire ou lion publique. prélèvement de bdomadaireme	CPE connelles ératrices d'eaux ple d'opération eau), é à la sécurité vra être rempli		×	X	×

Usages agricoles:

Les usagers concernés sont :

• Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	А
OUI	OUI	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + Information de I'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par I'OUGC	et de systèmes en goutte-à goutte et/ou toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC Ne s'applique pa cultures ma légumières pou	cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes en goutte-à goutte + toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC					X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
OUI	OUI	Cultures maraîchères et légumières dont le volume estival attribué à la zone d'alerte est inférieur à 5 000 m ³	Inf Toute mesure d'	n via communiqu + ormation de l'OU + anticipation prop	200 - 100 -	INTERDIT Sauf dérogations prévues dans le présent arrêté + Toute mesure d'anticipation proposée par I'OUGC				×

^{*}Les retenues d'eau d'irrigation agricole non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du réseau hydrographique ne sont pas soumises aux restrictions.

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	A
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	(principinestituer hydrosequel que so 1er juin au 3 le niveau d' sauf pour soutien d'bénéficiant ouvrage l'équiline Tout arrêéquipemen d'un ouvail la connai de l'eau direction réel'amér Sauf ca redémarrage	cionnement par le de retenir l'e par la suite), de fectriques est pit leur règlemes de les ouvrages par le d'une dérogatis concédés par bre du réseau de fonction et de productivrage concédé ssance du serve du départeme gionale de l'ernagement et de s de force maj ge ne sera possimel du service l'eau.	au pour la es centrales interdit, ent d'eau, du a minima dès cette période articipant au es ouvrages ion et pour les ricipant à national. mement des on électrique sera porté ent et de la avironnement, u logement. eure, leur sible qu'après		×	<

OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1 ^{er} juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau	×	×	X	

						Т		\neg
			+ Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.				
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception: - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. - d'autres manœuvres de vannes dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15		×	×	×
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1 ^{er} juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	'	X	×	х

Rejets dans le milieu naturel

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	А
OUI	NON	Vidanges piscines privées			INTERDIT		Х	Χ	X	Х
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		dont les modal les arrêtés dép		re définies dans églementant les	×	×	×	×
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		notamment dégradation systèmes d'as urgentes fonctionne	opérations de lo celles pouvant de lon du niveau de sainissement sa et indispensablement ultérieur ent et après accipolice de l'eau.	entraîner une service des suf si elles sont les au bon du système cord du service			x	

Annexe 3.2 : Tableau des mesures de restriction* applicables aux zones de gestion du sous bassin du Lot

		-	gers			Mesures de limitation ou d	l'interdiction des usages d		on le niveau de gravité de			
٧°	C	= Part = Enti = Coll xploita	repris ectivi	e, té,	Usages	l'étiage						
1	Р	E C A		А		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise			
	1-	Irrig	atio	n ag	ricole et arrosage Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de	Information via communiqué de presse						
1				×	retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale			
2	×	×	×	x	Arrosage des jardins potagers (yc serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de	e 8h00 à 20h			
13	x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (llots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	(sauf cas particulier des plat d'ornement de moins de 3 ans - arrosages limités à 2 fois par s réserve de restrictions plus	Interdiction totale des plantations d'arbres et arbustes è 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 e bis par semaine de 20h00 à 8h00, sous ions plus strictes nécessaires pour ntation en eau potable)			
4	×	x	x		Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale			
15	x	х	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)			
16		x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation	Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli	neuvent être arrosés			
18				x	Irrigation dans le cadre de la gestion collective des associations d'irrigants (ASA, CUMA,)	Propositions de mesures	d'anticipation relayées par l'OUG	GC du sous-bassin du Lot, à défa	ut la mesure 11 s'applique.			
L9				×	Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pa	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				
	2 -	La	vag	e et	nettoyage							
21	×	x	×	×	Lavage de tous les véhicules et engins terrestres ou nautiques dans des installations professionnelles	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau Affichage obligatoire de l'a		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur			
22	×				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire					
23	x	x	×	×	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux Interdiction totale Sauf impératif sanitaire sécuritaire					

	Р	Е	С	Α		-	Vigilance	Aferte	Alerte renforcée	Crise		
31		Lois	sirs		Remplissage de piscines familiales		Information via communiqué de presse	Interdi Sauf rer premier remplissage si le premières restrictions et aprè falimentatio	Interdiction totale			
32	Χ	X			Remplissage de piscines accueillant du public		Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.				
33	X	x	×		Vidange de piscines			Interdiction totale Rappel: D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique: " Il est interdit d'introduire les systèmes de collecte des eaux usées: [] d) Des eaux de vidange des bassins de nat Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger au d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées : réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."				
34	X	X	х		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert		Information via communiqué de presse	Interdiction totale				
35	Χ	Х	х		Navigation fluviale				èglements particuliers de police de bateaux pour le passage des éclus			
36	x	x	x		Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques Sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS		Information via communiqué de presse	appréciation des enjeux loca	piétinement du lit mouillé sur ux (dont zonages des fédérations ortives)	Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé		
37	X	X	х		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		Information via communiqué de presse					
38	X	Х	Х		Orpaillage (professionnel et amateur)		Information via communiqué de presse	e Interdiction totale				
	4 - 1	CPI	Ĕ, I	hydi	roélectricité , moulins, ouvra	ges	s hydrauliques Sensibiliser les exploitants	Co référer à l'	arrâtá d'autorication ou do procesio	officine des ICPE		
41		x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	ICPE ux règles de bon usage d'économie d'eau Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de				
42	×	×	×		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique		Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, Quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines** o ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnem adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.					
43	х	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques		Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages e moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote l'égale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures.					
			×		Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP, à la défense incendie et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet (cf définition à l'article 6.1)		Information via communiqué de presse Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, air qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.					
51	X	x	x	x	s le milieu naturel Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique		Information via communiqué de presse	Interd	iction totale sauf autorisation admin	nistrative		
61	6 -T X	rav X	aux X	en X	cours d'eau Travaux en cours d'eau		dépôt d'ur	ie demande spécifique auprès	du service de police de l'eau du de	épartement		
118												

^{*}Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

**Les compartiments sont définis à l'annexe 8 de l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne

***Un extrait de la liste fixée par le code de l'environnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin

	1	Usa	gers			Mesures de	limitation ou d'interdiction	des usages de l'eau ou de	es activités		
N°	P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités Selon le niveau de gravité de l'étiage Les eaux stockées hors de la période de basses eaux (eaux stockées du 1º novembre au 31 mars) et dans des systèmes déconnectés du milieu naturel ne sont pas soumises à restriction. Voir article 2 et annexe 5					
- [Р	E	С	Α		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		
11	1 – Ir	rigat	ion a	x X	le et arrosage Irrigation agricole non localisée	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale sauf pour les plants maraîchers de moins d'un semaine dont l'interdictio est de 8 h à 20 h		
12				X	Irrigation agricole avec système d'irrigation localisé (goutte-à-goutte, micro-asperseur)	Information via communiqué de presse	Pas d'interdiction	Pas d'interdiction	Interdiction de 8 h à 20 h		
13	Х	X	×		Arrosage des jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h		
14	x	×	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse		Interdiction totale			
15	×	×	x		Arrosage localisé des plantations d'arbre dont les arbres ont moins de 3 ans	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale		
16	×	×	×		Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt) et de pistes de chantier	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 22 h à 21 h	Interdiction totale		
17		×	×		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024)	Information via communiqué de presse	la consommation hebdomadaire d'eau de 30%	et réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qu peuvent être arrosés entr 20 h et 8 h sauf en cas de pénurie d'eau potable et réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %		
18	Х			Х	Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse		té spécifique. L'obligation d'ir en vigueur sauf impossibilité t			
	2 – 1	avag	ge et	nettoyage							
21	x	x	x	x	Lavage de véhicules par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du ma un système de re	atériel haute pression ou avec ecyclage de l'eau rêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		
_	-	-	+	-	المرابع والريام المرابع والمرابع والمرا	22					

Information via communiqué

de presse

Information via communiqué

de presse

Lavage de véhicules privés chez les particuliers, les

entreprises ou les

collectivités Nettoyage des façades,

toitures, trottoirs, voiries

et autres surfaces

imperméabilisées

22 Χ Χ X

23 X X X X Interdiction totale

Interdiction totale, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et à haute pression

Interdiction

Sauf si réalisé par un professionnel et avec du matériel haute-pression

		Usa	gers		: : [Marie Constitution of the Constitution		
N°	E= C= A:	P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole			Usages		Les eaux stockées hors de la	e limitation ou d'interdiction Selon le niveau de période de basses eaux (eaux s u milieu naturel ne sont pas sou	gravité de l'étiage stockées du 1° novembre au 31	I mars) et dans des systèmes
31	3 – L ×	X Remplissage de piscines familiales			Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction		
32	х	×	х		Remplissage de piscines accueillant du public		Information via communiqué de presse	In et impérat		
33	×	×	×		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert		Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
34	x	×	x		Pratique du canyoning et des sports en eaux vives, y compris la pêche, le canoë, le kayak et l'orpaillage		Information via communiqué de presse	Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives)		Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé
	4 - 10	PE,	autre	es act	ivités industrielles ou artisana	ales, h	ydroélectricité, moulins, ouvr	ages hydrauliques		
41		X	X	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		Information via communiqué de presse	Réduction de la consommation des usages ICPE de l'entreprise de 25 %. Sauf pour les exemptions prévues dans le corps de l'arrêté (faible consommation, restrictions déjà prescrites ou prélèvements déjà réduits au minimum). Les usages non ICPE sont soumis aux restrictions de droit commun.	Réduction de la consommation des usages ICPE de l'entreprise de 50 %. Sauf pour les exemptions prévues dans le corps de l'arrêté (faible consommation, restrictions déjà prescrites ou prélèvements déjà réduits au minimum). Les usages non ICPE sont soumis aux restrictions de droit commun.	L'ensemble des usages ICPE de l'eau sont suspendus, à l'exception des usages sanitaires, de salubrité, de sécurité ou d'abreuvement. Sauf pour les exemptions prévues dans le corps de l'arrêté (faible consommation, restrictions déjà prescrites ou prélèvements déjà réduits au minimum). Les usages non ICPE sont soumis aux restrictions de droit commun.
42		х	х		Usages industriels, artisanaux ou commerciaux (non ICPE)		Information via communiqué de presse	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée	sont reportées. Pour les usages économiques, la réduction de 50% des	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les usages économiques, la réduction de 100% des prélèvements est recherchée
43	×	×	×		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique		Respect du débit réservé et du règlement d'eau			
51	5 – A	X	X	X	Vidange de plans d'eau vers le réseau hydrographique		Information via communiqué de presse		Interdiction totale	

Annexe 3.4. – Liste des communes par arrêté-cadre sécheresse pour l'eau potable

POUR LES RESTRICTIONS DES USAGES A PARTIR DU RESEAU D'EAU POTABLE UNIQUEMENT

Communes	Arrêté-cadre correspondant
Alleuze, Andelat, Anglards-de-Saint-Flour, Anterrieux, Badailhac, Boisset, Brezons, Carlat, Cassaniouze, Cayrols, Cézens, Chaliers, Chaudes-Aigues, Clavières, Coltines, Coren, Cros-de-Ronesque, Cussac, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Gourdièges, Jabrun, Jou-sous-Monjou, Junhac, La Trinitat, Labesserette, Labrousse, Lacapelle-Barrès, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinhac, Lapeyrugue, Le Trioulou, Les Ternes, Leucamp, Leynhac, Lieutadès, Lorcières, Malbo, Marcolès, Maurines, Maurs, Mentières, Montmurat, Montsalvy, Narnhac, Neuvéglise-sur-Truyere, Pailherols, Parlan, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Puycapel, Quézac, Raulhac, Roffiac, Roumégoux, Rouziers, Ruynes-en-Margeride, Saint-Antoine, Saint-Clément, Saint-Constant-Fournoulès, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Martial, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Santin-de-Maurs, Saint-Urcize, Sainte-Marie, Sansac-Veinazès, Sénezergues, Tanavelle, Teissières-les-Bouliès, Ussel, Vabres, Val d'Arcomie, Valuéjols, Vezels-Roussy, Vieillevie, Villedieu, Vitrac	Arrêté-cadre interdépartemental Lot (restrictions en annexe 3- 2)
Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Arnac, Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Auzers, Ayrens, Barriac-les-Bosquets, Bassignac, Beaulieu, Besse, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Collandres, Condat, Crandelles, Crosde-Montvert, Dienne, Drugeac, Escorailles, Fontanges, Freix-Anglards, Giou-de-Mamou, Girgols, Glénat, Jaleyrac, Jussac, La Monselie, La Ségalassière, Lacapelle-Viescamp, Lafeuillade-en-Vézie, Lanobre, Laroquebrou, Laroquevieille, Lascelle, Lavigerie, Le Claux, Le Falgoux, Le Fau, Le Monteil, Le Rouget-Pers, Le Vaulmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Mandailles-Saint-Julien, Marcenat, Marchastel, Marmanhac, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Montvert, Moussages, Naucelles, Nieudan, Omps, Pleaux, Polminhac, Prunet, Reilhac, Riom-ès-Montagnes, Roannes-Saint-Mary, Rouffiac, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condat, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Gérons, Saint-Hippolyte, Saint-Illide, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Pierre, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Saury, Saint-Simon, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Salers, Sainte-Eulalie, Salers, Salins, Sansac-de-Marmiesse, Sauvat, Ségur-les-Villas, Siran, Sourniac, Teissières-de-Cornet, Thiézac, Tournemire, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Velzic, Veyrières, Vézac, Vic-sur-Cère, Ydes, Yolet, Ytrac	Arrêté-cadre interdépartemental Dordogne (restrictions en annexe 3-1)
Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Eglise, Bonnac, Celoux, Chalinargues, Charmensac, Chavagnac, Chazelles, Ferrières-Saint-Mary, La Chapelle-Laurent, Chavagnac, Joursac, Landeyrat, Lastic, Laurie, Laveissière, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Murat, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Saint-Mary-le-Plain, Sainte-Anastasie, Saint-Poncy, Soulages, Valjouze, Védrines-Saint-Loup, Vernols, Vèze, Vieillespesse, Virargues	Arrêté-cadre départemental Alagnon- Allier (annexe 3-3)

Communes		Arrêté-cadre correspondant
Celles, La Chapelle-d'Alagno Moissac, Rézentières, Talizat,	Montchamp, Neussargues-	Communes où deux arrêtés-cadre s'appliquent selon la localisation. Arrêté-cadre interdépartemental Lot (restrictions en annexe 3- 2) et arrêté-cadre départemental Alagnon- Allier (annexe 3-3)